

# PROGRAMME DE FORMATION

« Les directives anticipées  
et le choix d'une personne de confiance »

Code formation : F901.

Nombre d'heures requis : 7h.

Prérequis / Public : La formation s'adresse au personnel de Direction et au personnel soignant. Aucun prérequis n'est exigé.

Objectifs pédagogiques de la formation :

- Définir ce que sont les directives anticipées ;
- Souligner et illustrer toutes leurs importances ;
- Connaître les règles en cause.

Modalités : La formation est dispensée en présentiel dans les locaux de l'entreprise et/ou dans ceux de l'organisme de formation.

Délai d'accès : 48 h.

Tarifs : Sur demande.

Contact : [contact@conseilformation.fr](mailto:contact@conseilformation.fr)

Méthodes mobilisées : Enoncés théoriques, vidéos, documents écrits, partage d'expériences.

Modalités d'évaluation : Exercices consistant à imaginer les étapes à suivre pour la mise en place d'une nouvelle animation et la recherche de moyens supplémentaires.

Accessibilité aux personnes handicapées : OUI.

Formateur(s) : Formateurs diplômés dans le secteur d'activité concerné.

Nombre de participants à la formation par session : 12 maximum.

Préambule : Le débat sur la fin de vie est d'actualité. Les directives anticipées en font pleinement partie. Elles en sont d'ailleurs l'une des expressions les plus directes. Elles offrent l'opportunité de faire des choix en conformité avec les possibilités que permet la loi à ce jour.

Description détaillée :

- I. A quoi servent les directives anticipées, quelle est leur durée de validité, et à qui s'adressent-elles ?
  - o A qui s'adressent les directives anticipées ?
  - o Quelle est l'objectif des directives anticipées ?
    - Définir les conditions de fin de vie ;
    - Décider des traitements en cours ;
    - Affirmer si l'on accepte ou si l'on rejette l'acharnement thérapeutique ;
    - Affirmer si l'on accepte ou non la sédation profonde.
  - o La durée de validité des directives anticipées
  
- II. Qui peut rédiger les directives anticipées et comment les rédiger ?
  - o Qui peut rédiger les directives anticipées ?
  - o Comment ou sous quelles formes les rédiger ?
  
- III. La prise en compte des directives anticipées
  - o Quand elles s'imposent ;
  - o Quand elles ne s'imposent pas ;
  
- IV. Le rôle de la personne de confiance et quand doit-on y recourir ?
  - o Le rôle de la personne de confiance ;
  - o Quand les médecins doivent-ils la solliciter ?